

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-032 ARRETE DU MAIRE Accordant l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne au nom de la commune de Robion
---	--

6.1.3 Police du Maire

Dossier n° AP 084 099 25 S0002
Date de dépôt : 17/12/2025
Demandeur : Communauté d'Agglomération LMV représentée par Monsieur DAUDET Gérard
Pour : le remplacement d'une enseigne en façade de la médiathèque
Adresse terrain : Place Jules Ferry à Robion (84440) – AW 47

Le Maire de Robion,

Vu la demande présentée le 17/12/2025 et complétée le 21/01/2026 par la Communauté d'Agglomération LMV représentée par Monsieur DAUDET Gérard demeurant 315 Avenue Saint Baldou à Cavaillon (84300) ;

Vu le projet de la demande :

- pour le remplacement d'une enseigne en façade de la médiathèque ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.632-1 et L.632.2 ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le décret n°2023-1409 du 29/12/2023 et l'article L581.3.1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation pour le remplacement de l'enseignes est accordée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Legalité le
27 JAN. 2026

Affichée le 27 JAN. 2026

Le 26/01/2026.
Le Maire,
Patrick SINTES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

PERMISSION DE VOIRIE : dans le cas où une occupation du domaine public serait nécessaire, **avant le commencement des travaux**, le pétitionnaire sollicitera une permission de voirie auprès de la Mairie (Formulaire Cerfa n°14023*01).

Commencement des travaux : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la demande en Mairie.

Droit des tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet de Vaucluse dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux). En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain).

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.